

Référence : BG RD144P N° : T-SN-2023-07-223

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 144P la commune de TRIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 :

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 144P afin de Réaliser la partie urbaine de la desserte alternative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 144P entre les PR 4 + 789 et 6 + 0*, sur le territoire de la commune de TRIGNAC.

du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 29 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 30 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h00.

Acte N° T-SN-2023-07-223 page 1/4

Coordonnées GPS: RD144P de 47.307751,-2.184634 à 47.312297,-2.184262

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par COLAS, 26 rue du Général Leclerc 44402 Rezé, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de TRIGNAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Le Maire de la commune de TRIGNAC, Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE
Le 20 juillet 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service Aménagement

Guillaume COUTAND

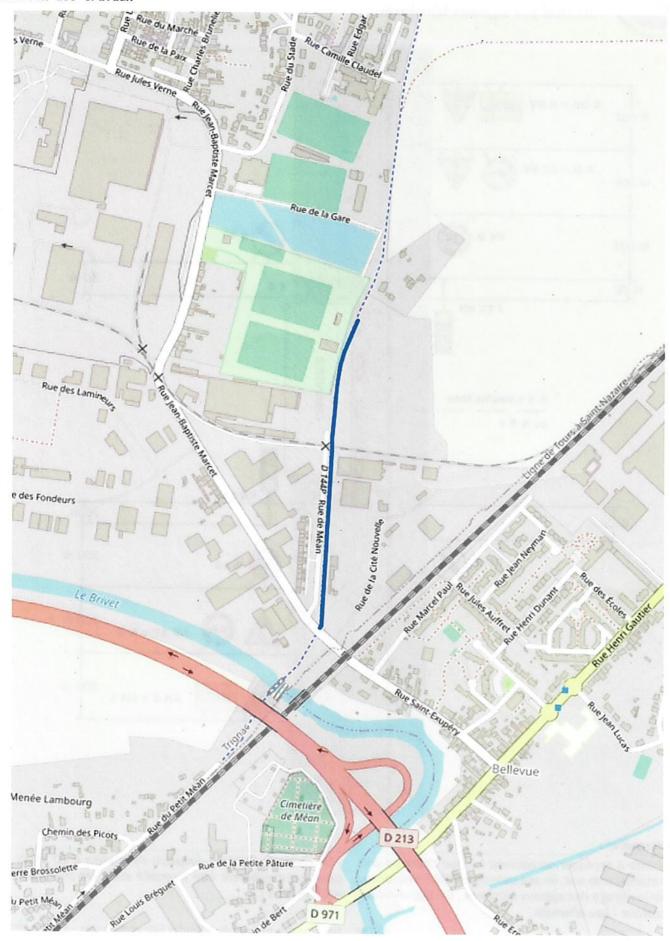
page 2/4

Une copie sera adressée à :

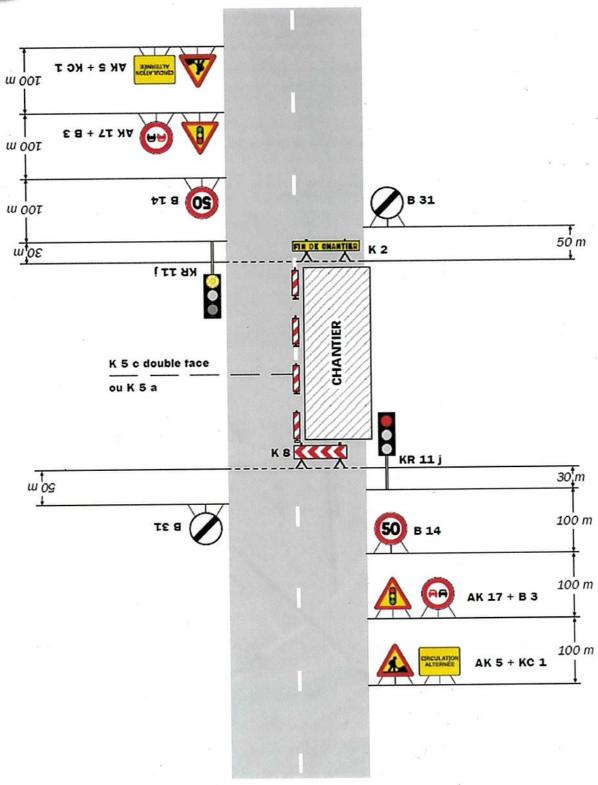
⁻ Le groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-07-223 Plan de situation

Situation des travaux







Remarque(s):

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.